

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17 -384

OBJET : Logiciels de dématérialisation des dossiers d'urbanisme et foncier - Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable n° 17.072. (Article 30-I-8 du décret n° 2016-360 portant réglementation des marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 fixant les modalités de saisine de l'administration par voie électronique entrant en vigueur le 7 novembre 2018 pour les collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre cette dématérialisation des dossiers d'urbanisme ;

Vu la proposition de la société GFI PROGICIELS ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à l'acquisition de logiciels de dématérialisation des dossiers d'urbanisme et foncier est passé avec la société GFI PROGICIELS sise 145 boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant du marché pour l'acquisition des logiciels de dématérialisation s'élève à quatorze mille quatre cents euros hors taxes (14 400 € HT) (hors contrat de maintenance et hébergement).

Le montant annuel de la maintenance s'élève à 3 380 € HT.

Le montant annuel de l'hébergement s'élève à 1 883 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux 2018 et suivants.

Article 3 :

Les contrats d'hébergement et de maintenance prendront effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an tacitement renouvelable une fois sans que leur durée ne puisse excéder deux ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le

- 8 DEC. 2017



RICHARD STRAMBIO

[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN